



Vienne

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2024-083

PUBLIÉ LE 29 MARS 2024

Sommaire

DDETS /

86-2024-03-25-00008 - Récépissé de déclaration modificative SARL CAPHO
2 (2 pages) Page 4

86-2024-03-25-00007 - Renonciation déclaration de services à la personne
EIRL CHAPELET Julien (2 pages) Page 7

DDT 86 /

86-2024-03-21-00007 - Arrêté 2024 / DDT / SHUT / 111 accordant dérogation
aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme Christèle RAIMBERT
représentant la commune de Saint Pierre de Maillé dans le cadre de la mise
en conformité du camping situé à 16 route de Vicq à Saint-Pierre de Maillé.
(2 pages) Page 10

86-2024-03-21-00010 - Arrêté 2024 / DDT / SHUT / 114 accordant dérogation
aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme Christèle RAIMBERT
représentant la commune de Saint Pierre de Maillé dans le cadre de la mise
en conformité de la maison troglodytique située 27 avenue de la
Libération à Saint-Pierre de Maillé. (2 pages) Page 13

86-2024-03-21-00011 - Arrêté 2024 / DDT / SHUT / 115 accordant dérogation
aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Philippe BRAULT
représentant la commune de Quinçay dans le cadre de la mise en
conformité de l'église Saint-Eleusippe de Quinçay située 8 rue Quintus à
Quinçay. (2 pages) Page 16

86-2024-03-21-00012 - Arrêté 2024 / DDT / SHUT / 116 accordant dérogation
aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Géry WIBAUX
représentant la commune de Oyré dans le cadre de la mise en conformité
de l'église située 11 route de Saint Sauveur à Oyré. (2 pages) Page 19

86-2024-03-21-00013 - ARRÊTÉ 2024 / DDT / SHUT / 117 accordant
dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme
CLERGEAUD Alice dans le cadre de l'aménagement d'un atelier de
céramique situé 13 rue Cloche-Perse à Poitiers. (4 pages) Page 22

86-2024-03-21-00008 - Arrêté 2024 / DDT / SHUT 112 accordant dérogation
aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme Christèle RAIMBERT
représentant la commune de Saint Pierre de Maillé dans le cadre de la mise
en conformité de la chapelle Notre-Dame du Rosaire située 2 rue du 8 mai
1945 à Saint-Pierre de Maillé. (2 pages) Page 27

86-2024-03-21-00009 - Arrêté 2024 / DDT / SHUT 113 accordant dérogation
aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme Christèle RAIMBERT
représentant la commune de Saint Pierre de Maillé dans le cadre de la mise
en conformité de la salle des associations située 2 rue du 8 mai 1945 à
Saint-Pierre de Maillé. (2 pages) Page 30

86-2024-03-21-00014 - ARRÊTÉ 21024 / DDT / SHUT / 118 accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par le magasin PIMKIE dans le cadre de la mise en accessibilité de l'entrée du magasin PIMKIE situé 62 rue Gambetta à Poitiers. (2 pages)	Page 33
DDT 86 / Eau et Biodiversité	
86-2024-02-01-00014 - Arrêté du 1 février 2024 ^{??} portant prorogation de l'arrêté portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne du 22 février 2018 ^{??} (2 pages)	Page 36
DDT 86 / Prévention des Risques et Animation Territoriale	
86-2024-03-28-00003 - Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'Autoroute A10 - Travaux de signalisation verticale au diffuseur N°27 Châtelleraut Sud (3 pages)	Page 39
DDT 86 / SEB	
86-2024-03-21-00004 - Arrêté N°2024_DDT_SEB_90 portant attribution de volume d'eau prélevable à partir du point de prélèvement n°DDT 900078 ^{??} (5 pages)	Page 43
86-2024-03-21-00006 - Arrêté N°2024_DDT_SEB_91 portant attribution de volume d'eau prélevable à partir du point de prélèvement n°DDT 024601 ^{??} (5 pages)	Page 49
86-2024-03-21-00005 - Arrêté N°2024_DDT_SEB_92 portant attribution de volume d'eau prélevable à partir des points de prélèvement n°DDT 000606 et n°DDT 900017 (6 pages)	Page 55
DIRA /	
86-2024-03-28-00002 - Arrêté n° 2024-ang-12 du 28 mars 2024 ^{??} relatif aux travaux d'entretien de chaussée de la RN10 ^{??} du PR 97+000 au PR 94+700 ^{????} Communes de Chaunay et Brux (4 pages)	Page 62
PREFECTURE de la VIENNE / Cabinet	
86-2024-03-28-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-CAB-BSR-004 ^{??} Portant agrément de la société BERNIS TRUCK ^{??} en tant qu'installateur du dispositif éthylotest anti-démarrage (2 pages)	Page 67
PREFECTURE de la VIENNE / DCPPAT	
86-2024-03-25-00006 - arrêté DUP CESSIBILITE avec annexes n°2024-074 (12 pages)	Page 70

DDETS

86-2024-03-25-00008

Récépissé de déclaration modificative SARL
CAPHO 2



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités,**

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 521825356**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2024-005-DDETS du 27 février 2024 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2024-006-DDETS du 27 février 2024 donnant délégation de signature à Madame Agnès MOTTET, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2024-008-DDETS-DIR du 4 mars 2024 de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu le récépissé de déclaration du 28 avril 2015 pour l'organisme CAPHO2 dont le siège social est domicilié dans le département de la Loire-Atlantique (1 bis, rue des Pavillons 44220 COUERON) ;

Vu l'information selon laquelle le siège social domicilié dans le département de la Loire-Atlantique est fermé depuis le 16 octobre 2019 et transféré dans la Vienne ;

Le Préfet de la Vienne et par subdélégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Constate

- Que depuis le 16 octobre 2019, l'établissement principal de la Société à Responsabilité limitée (SARL) CAPHO2 (Nom commercial : MAISON ET SERVICE) est :

- domicilié 6 avenue Adrien Treuille 86100 Châtelleraut
- dotée du n° Siret 521825356 00038
- enregistrée sous le N° SAP 521825356 ;

- Que le présent récépissé récapitule toutes les activités de Services à la personne relevant du dispositif de « déclaration »

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant + 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités - DDETS
Adresse postale : 4, rue Micheline Ostermeyer - CS 10560 - 86021 Poitiers cedex - Standard : 05 17 84 50 00
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

- Assistance Informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Soins et promenade d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour personnes dépendantes

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 16 octobre 2019.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

DDETS
 4 rue Micheline Ostermeyer
 CS 10560
 86021 POITIERS Cedex
 de la Vienne

Poitiers, le 25 mars 2024
 P/ Le Préfet de la Vienne et par subdélégation,
 P/ La Directrice départementale de l'emploi, du
 travail et des solidarités,
 La Cheffe du Pôle
 Insertion Solidarités Emploi,

Anne DELAFOSSE

DDETS

86-2024-03-25-00007

Renonciation déclaration de services à la
personne EIRL CHAPELET Julien



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Affaire suivie par : Hélène LAMOISSIERE
Courriel : helene.lamoussiere@vienne.gouv.fr
Téléphone : 05 17 84 50 61

Poitiers, le 25 mars 2024

Lettre recommandée avec accusé de réception

Monsieur,

Vous m'avez confirmé par mail du 22 mars 2024 de votre décision de renoncer au bénéfice de la déclaration de Services à la Personne SAP902843473 du 29 février 2024 (prenant effet à compter du 15 février 2024) de l'Entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL) CHAPELET Julien, sise 4 allée des Fauvettes 86360 Chasseneuil du Poitou, à compter du 17 mars 2024.

Je vous confirme que l'enregistrement de la déclaration de l'Entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL) CHAPELET Julien est abrogé à compter du 17 mars 2024 et que votre dossier est désormais clos.

Je vous rappelle que les avantages fiscaux et sociaux associés à votre déclaration d'activités sont supprimés à compter du 17 mars 2024 et je vous demande d'en avertir, pour le cas où vous ne l'auriez pas encore fait, les bénéficiaires de vos prestations.

Je reste à votre entière disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes informations utiles.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) 4, rue Micheline Ostermeyer-CS 10560 – 86021 Poitiers cedex, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie et des Finances – Direction Générale de Entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac, CS 80541 86020 Poitiers cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

**Monsieur CHAPELET Julien
4 allée des Fauvettes
86360 Chasseneuil du Poitou**

DDETS
4 rue Micheline Ostermeyer
CS 10560
86021 POITIERS Cedex
de la Vienne

P/ La Directrice départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités,
La Cheffe du Pôle
Insertion Solidarités Emploi,


Anne DELAFOSSE

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités - DDETS
Adresse postale : 4, rue Micheline Ostermeyer – CS 10560 - 86021 Poitiers cedex - Standard : 05 17 84 50 00
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

DDT 86

86-2024-03-21-00007

Arrêté 2024 / DDT / SHUT / 111 accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme Christèle RAIMBERT représentant la commune de Saint Pierre de Maillé dans le cadre de la mise en conformité du camping situé à 16 route de Vicq à Saint-Pierre de Maillé.



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Arrêté n° 111 en date du 21 MARS 2024

accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme Christèle RAIMBERT représentant la commune de Saint Pierre de Maillé dans le cadre de la mise en conformité du camping situé à 16 route de Vicq à Saint-Pierre de Maillé.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public lors de leur aménagement, et fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 162-8 à R. 162-11 du code de la construction et de l'habitation

Vu l'article R 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant de cinquième catégorie, une partie du bâtiment ou de l'installation assure l'accessibilité aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations

Vu l'article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dérogations aux règles d'accessibilité

Vu la demande de dérogation n° DE 086 236 24 S0001 déposée par Mme. Christèle RAIMBERT représentant la commune de Saint Pierre de Maillé dans le cadre de la mise en conformité du camping situé à 16 route de Vicq à Saint-Pierre de Maillé, présentée pour avis de la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 7 mars 2024

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 7 mars 2024 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité

Considérant les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatives aux cheminements extérieurs qui précisent que la largeur minimale du cheminement accessible doit

00000000 00000000

être de 1,20 m libre de tout obstacle et que, lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur minimale du cheminement peut, sur une faible longueur, être comprise entre 0,90 m et 1,20 m de manière à permettre le passage d'une personne en fauteuil roulant ;

Considérant les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatives aux cheminements extérieurs qui précisent également que les éléments éventuels qui ne peuvent pas être mis en dehors du cheminement accessible doivent laisser un passage libre d'au moins 2,20 m de hauteur au-dessus du sol ;

Considérant que le cheminement pour se rendre aux sanitaires et à l'espace douche nécessite d'emprunter une coursive d'1,40 m de largeur, constituée à l'aplomb du rampant, d'un passage réduit de 0,78 m de largeur avec une hauteur supérieure à 2,20 m et d'un passage non conforme de 0,62 m présentant une hauteur de passage inférieure à 2,20 m ;

Considérant que cette non-conformité de largeur et de hauteur de passage est due à un élément structurel de la toiture qui supporte par ailleurs des panneaux photovoltaïques ;

Considérant que l'adaptation structurelle est techniquement très complexe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Mme Christèle RAIMBERT représentant la commune de Saint Pierre de Maillé dans le cadre de la mise en conformité du camping située à 16 route de Vicq à Saint-Pierre de Maillé, est accordée. Le cheminement extérieur comporte une partie réduite à 0,78 m de largeur de passage avec une hauteur libre à 2,20 m. Une bande de guidage au sol informera de la nécessité de se décaler sur la partie libre d'obstacle.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire général de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile, au directeur départemental des territoires et à la maire de Saint-Pierre de Maillé.

ARTICLE 3 - Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou devant le tribunal administratif de Poitiers. En application de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du service « libre recours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental des territoires et la maire de Saint-Pierre de Maillé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 21 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation

Le Responsable du Service Habitat
Urbanisme et Territoires

Fabrice PAGNUCCO

DDT 86

86-2024-03-21-00010

Arrêté 2024 / DDT / SHUT / 114 accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme Christèle RAIMBERT représentant la commune de Saint Pierre de Maillé dans le cadre de la mise en conformité de la maison troglodytique située 27 avenue de la Libération à Saint-Pierre de Maillé.



Arrêté n° 114 en date du 21 MARS 2024

accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme Christèle RAIMBERT représentant la commune de Saint Pierre de Maillé dans le cadre de la mise en conformité de la maison troglodytique située 27 avenue de la Libération à Saint-Pierre de Maillé.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public lors de leur aménagement, et fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 162-8 à R. 162-11 du code de la construction et de l'habitation

Vu l'article R 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant de cinquième catégorie, une partie du bâtiment ou de l'installation assure l'accessibilité aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations

Vu l'article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dérogations aux règles d'accessibilité

Vu la demande de dérogation n° DE 086 236 24 D0005 déposée par Mme Christèle RAIMBERT représentant la commune de Saint Pierre de Maillé dans le cadre de la mise en conformité de la maison troglodytique située 27 avenue de la Libération à Saint-Pierre de Maillé, présentée pour avis de la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 7 mars 2024

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 7 mars 2024 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité

Considérant les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatives aux accès à l'établissement qui précisent que le niveau d'accès principal à chaque bâtiment où le public est admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible ;

Considérant que l'accès à la maison troglodytique nécessite l'utilisation d'un cheminement non conforme présentant une pente à 18 % sur 35 m ;

Considérant la topographie du lieu qui est une des caractéristiques de ce lieu atypique ;

Considérant la disproportion économique avérée entre les prescriptions d'accessibilité et les améliorations apportées par la mise en place d'un système mécanisé pour accéder à l'entrée de la maison troglodytique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1- La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Mme Christèle RAIMBERT représentant la commune de Saint Pierre de Maillé dans le cadre de la mise en conformité de la maison troglodytique située 27 avenue de la Libération à Saint-Pierre de Maillé, est accordée. L'accès existant sera donc maintenu comme accès principal à la maison troglodytique, l'aide humaine sera privilégiée pour les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire général de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile, au directeur départemental des territoires et à la maire de Saint-Pierre de Maillé.

ARTICLE 3 - Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou devant le tribunal administratif de Poitiers. En application de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du service « libre recours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4- Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental des territoires et la maire de Saint-Pierre de Maillé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 21 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation

Le Responsable du Service Habitat
Urbanisme et Territoires

Fabrice PAGNUCCO

DDT 86

86-2024-03-21-00011

Arrêté 2024 / DDT / SHUT / 115 accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Philippe BRAULT représentant la commune de Quinçay dans le cadre de la mise en conformité de l'église Saint-Eleusippe de Quinçay située 8 rue Quintus à Quinçay.



Arrêté n° 115 en date du 21 MARS 2024

accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Philippe BRAULT représentant la commune de Quinçay dans le cadre de la mise en conformité de l'église Saint-Eleusippe de Quinçay située 8 rue Quintus à Quinçay.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public lors de leur aménagement, et fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 162-8 à R. 162-11 du code de la construction et de l'habitation

Vu l'article R 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant de cinquième catégorie, une partie du bâtiment ou de l'installation assure l'accessibilité aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations

Vu l'article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dérogations aux règles d'accessibilité

Vu la demande de dérogation n° DE 086 204 24 P0001 déposée par M. Philippe BRAULT représentant la commune de Quinçay dans le cadre de la mise en conformité de l'église Saint-Eleusippe de Quinçay située 8 rue Quintus à Quinçay, présentée pour avis de la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 7 mars 2024

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 7 mars 2024 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité

Considérant les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatives aux accès à l'établissement qui précisent que le niveau d'accès principal à chaque bâtiment où le public est admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible ;

Considérant que l'entrée de l'église Saint-Eleusippe de Quinçay se présente avec une volée de 4 marches à franchir ;

Considérant l'avis de l'architecte des bâtiments de France joint à la demande de dérogation, qui précise que les aménagements demandés relatifs à l'accessibilité de l'église Saint-Eleusippe de Quinçay portant notamment sur des parties protégées ne sont pas compatibles avec la préservation du bâtiment partiellement inscrit au titre des monuments historiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par M. Philippe BRAULT représentant la commune de Quinçay dans le cadre de la mise en conformité de l'église Saint-Eleusippe de Quinçay située 8 rue Quintus à Quinçay, est accordée. L'Église de Quinçay ne sera pas accessible aux personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire général de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile, au directeur départemental des territoires et à au maire de Quinçay.

ARTICLE 3 - Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou devant le tribunal administratif de Poitiers. En application de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du service « libre recours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental des territoires et le maire de Quinçay sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 21 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation

Le Responsable du Service Habitat
Urbanisme et Territoires

Fabrice PAGNUCCO

DDT 86

86-2024-03-21-00012

Arrêté 2024 / DDT / SHUT / 116 accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Géry WIBAUX représentant la commune de Oyré dans le cadre de la mise en conformité de l'église située 11 route de Saint Sauveur à Oyré.



Arrêté n° 116 en date du 21 MARS 2024

accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Géry WIBAUX représentant la commune de Oyré dans le cadre de la mise en conformité de l'église située 11 route de Saint Sauveur à Oyré.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public lors de leur aménagement, et fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 162-8 à R. 162-11 du code de la construction et de l'habitation

Vu l'article R 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant de cinquième catégorie, une partie du bâtiment ou de l'installation assure l'accessibilité aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations ;

Vu l'article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dérogations aux règles d'accessibilité

Vu la demande de dérogation n° DE 086 186 24 D0002 déposée par M. Géry WIBAUX représentant la commune de Oyré dans le cadre de la mise en conformité de l'église située 11 route de Saint Sauveur à Oyré, présentée pour avis de la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 7 mars 2024

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 7 mars 2024 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité

Considérant les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatives aux accès à l'établissement qui précisent que le niveau d'accès principal à chaque bâtiment où le public est admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible ;

Considérant que l'entrée de l'église de Oyré présente 3 volées de 4 marches séparées par des paliers de 1,90 m et 1,20 m de longueur pour un dénivelé total à franchir de 2,50 m de hauteur ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe d'accès ou d'installer un équipement, en raison des difficultés liées aux caractéristiques de l'église, est avérée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par M. Géry WIBAUX représentant la commune de Oyré dans le cadre de la mise en conformité de l'église située 11 route de Saint Sauveur à Oyré, est accordée. L'Église de Oyré ne sera pas accessible aux personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire général de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile, au directeur départemental des territoires et au maire de Oyré.

ARTICLE 3 - Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou devant le tribunal administratif de Poitiers. En application de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du service « libre recours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental des territoires et le maire de Oyré sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le **21 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation

Le Responsable du Service Habitat
Urbanisme et Territoires
Fabrice PAGNUCCO

DDT 86

86-2024-03-21-00013

ARRÊTÉ 2024 / DDT / SHUT / 117 accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme CLERGEAUD Alice dans le cadre de l'aménagement d'un atelier de céramique situé 13 rue Cloche-Perse à Poitiers.



ARRÊTÉ N° 117 en date du 21 MARS 2024

accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme CLERGEAUD Alice dans le cadre de l'aménagement d'un atelier de céramique situé 13 rue Cloche-Perse à Poitiers.

Le préfet de la Vienne

- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public lors de leur aménagement, et fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 162-8 à R. 162-11 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'article R 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant classés en cinquième catégorie ainsi que les installations ouvertes au public existantes, doivent assurer l'accessibilité d'une partie du bâtiment ou de l'installation aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations ;
- Vu** l'article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dérogations aux règles d'accessibilité ;
- Vu** la demande d'autorisation de travaux n° 086 194 24 X0022 déposée par Mme CLERGEAUD Alice dans le cadre de l'aménagement d'un atelier de céramique situé 13 rue Cloche-Perse à Poitiers, présentée pour avis de la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 7 mars 2024 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux pour motifs techniques présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 7 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 7 mars 2024 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant l'arrêté du 8 décembre 2014 disposant de la réglementation accessibilité pour les établissements recevant du public dans un cadre bâti existant dont les articles 2 et 12 précisent les dispositions réglementaires relatives aux accès aux établissements ou installations et aux sanitaires adaptés pour les personnes à mobilité réduite ;

Considérant la hauteur de la marche d'entrée dans le local de 11 cm ;

Considérant la largeur du trottoir de 1,17 m au droit de l'entrée ;

Considérant que la mise en place d'une rampe d'accès n'est pas possible au regard de la largeur du trottoir comparée à la largeur requise pour disposer d'une rampe conforme et de l'emplacement de 0,80 m x 1,30 nécessaire pour s'engager sur la rampe ;

Considérant que les tours de potier de l'atelier nécessitent une technique et une force physique impliquant l'ensemble du corps incompatibles avec les capacités d'un usager en fauteuil roulant ;

Considérant que le sanitaire existant n'est pas adapté pour les personnes à mobilité réduite du fait de l'absence des espaces nécessaires (rotation et usage) ;

Considérant que le sanitaire ne peut être agrandi du fait qu'il se situe entre des espaces ne faisant pas partie du local ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Mme CLERGEAUD Alice dans le cadre de l'aménagement d'un atelier de céramique situé 13 rue Cloche-Perse à Poitiers, est accordée à la condition que l'ensemble des supports de communication de l'atelier fassent mention de l'absence d'accessibilité du local aux personnes à mobilité réduite.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire général de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile, au directeur départemental des territoires et à la maire de Poitiers.

Article 3

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la solidarité et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, et la maire de Poitiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Pour le préfet et par délégation

Le Responsable du Service Habitat
Urbanisme et Territoires

Fabrice PAGNUCCO



Direction Départementale
des Territoires, de l'Énergie
et du Climat

DDT 86

86-2024-03-21-00008

Arrêté 2024 / DDT / SHUT 112 accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme Christèle RAIMBERT représentant la commune de Saint Pierre de Maillé dans le cadre de la mise en conformité de la chapelle Notre-Dame du Rosaire située 2 rue du 8 mai 1945 à Saint-Pierre de Maillé.



Arrêté n° 112 en date du 21 MARS 2024

accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme Christèle RAIMBERT représentant la commune de Saint Pierre de Maillé dans le cadre de la mise en conformité de la chapelle Notre-Dame du Rosaire située 2 rue du 8 mai 1945 à Saint-Pierre de Maillé.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public lors de leur aménagement, et fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 162-8 à R. 162-11 du code de la construction et de l'habitation

Vu l'article R 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant de cinquième catégorie, une partie du bâtiment ou de l'installation assure l'accessibilité aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations

Vu l'article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dérogations aux règles d'accessibilité

Vu la demande de dérogation n° DE 086 236 24 D0004 déposée par Mme Christèle RAIMBERT représentant la commune de Saint Pierre de Maillé dans le cadre de la mise en conformité de la chapelle Notre-Dame du Rosaire située 2 rue du 8 mai 1945 à Saint-Pierre de Maillé, présentée pour avis de la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 7 mars 2024

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 7 mars 2024 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité

Considérant les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatives aux accès à l'établissement qui précise que le niveau d'accès principal à chaque bâtiment où le public est admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible ;

Considérant que l'entrée de la chapelle se présente avec une volée de 9 marches à franchir donnant sur un palier au droit de la porte d'entrée qui présente également une marche ;

Considérant que la chapelle se situe en zone inondable et n'est ouverte au public qu'une fois par an pour la journée du patrimoine ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe d'accès ou d'installer un équipement, en raison des difficultés liées aux caractéristiques de la chapelle, est avérée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Mme Christèle RAIMBERT représentant la commune de Saint Pierre de Maillé dans le cadre de la mise en conformité de la chapelle Notre-Dame du Rosaire située 2 rue du 8 mai 1945 à Saint-Pierre de Maillé, est accordée. La chapelle Notre-Dame du Rosaire de Saint-Pierre de Maillé ne sera pas accessible aux personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire général de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile, au directeur départemental des territoires et à la maire de Saint-Pierre de Maillé.

ARTICLE 3 - Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou devant le tribunal administratif de Poitiers. En application de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du service « libre recours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental des territoires et la maire de Saint-Pierre de Maillé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 21 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation

Le Responsable du Service Habitat
Urbanisme et Territoires

Fabrice PAGNUCCO

DDT 86

86-2024-03-21-00009

Arrêté 2024 / DDT / SHUT 113 accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme Christèle RAIMBERT représentant la commune de Saint Pierre de Maillé dans le cadre de la mise en conformité de la salle des associations située 2 rue du 8 mai 1945 à Saint-Pierre de Maillé.



Arrêté n° 113 en date du 21 MARS 2024

accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme Christèle RAIMBERT représentant la commune de Saint Pierre de Maillé dans le cadre de la mise en conformité de la salle des associations située 2 rue du 8 mai 1945 à Saint-Pierre de Maillé.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public lors de leur aménagement, et fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 162-8 à R. 162-11 du code de la construction et de l'habitation

Vu l'article R 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant de cinquième catégorie, une partie du bâtiment ou de l'installation assure l'accessibilité aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations

Vu l'article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dérogations aux règles d'accessibilité

Vu la demande de dérogation n° DE 086 236 24 D0003 déposée par Mme Christèle RAIMBERT représentant la commune de Saint Pierre de Maillé dans le cadre de la mise en conformité de la salle des associations située 2 rue du 8 mai 1945 à Saint-Pierre de Maillé, présentée pour avis de la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 7 mars 2024

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 7 mars 2024 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité

Considérant les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatives aux accès à l'établissement qui précisent que le niveau d'accès principal à chaque bâtiment où le public est admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible ;

Considérant que l'entrée principale de la salle des associations se présente avec une rampe fixe non conforme de 3,30 m de longueur avec une pente à 20 % d'un côté et une volée de 4 marches de l'autre côté ;

Considérant que les deux autres accès à la salle, situés à l'arrière du bâtiment, sont possibles par des rampes à l'identique mais avec un cheminement enherbé et donc non carrossable ;

Considérant l'impossibilité de rallonger la rampe de l'entrée principale sans obstruer l'accès à la bibliothèque dont l'entrée est contigüe à la salle des associations ;

Considérant que la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en accessibilité d'une des entrées secondaire et le coût induit est avérée ;

Considérant qu'en mesure compensatoire une sonnette d'appel sera mise en place en bas de la rampe afin de permettre aux personnes à mobilité réduite de solliciter une aide au franchissement ;

Considérant qu'en cas de nécessité, la commune peut mettre une salle accessible à disposition des associations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Mme Christèle RAIMBERT représentant la commune de Saint Pierre de Maillé dans le cadre de la mise en conformité de la salle des associations située 2 rue du 8 mai 1945 à Saint-Pierre de Maillé, est accordée. L'entrée se fera donc par une rampe non conforme de 3,30 m de longueur avec une pente à 20 %, l'aide humaine sera privilégiée. Une possibilité de mise à disposition par la commune d'une salle accessible sera possible en cas de nécessité.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire général de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile, au directeur départemental des territoires et à la maire de Saint-Pierre de Maillé.

ARTICLE 3 - Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou devant le tribunal administratif de Poitiers. En application de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du service « libre recours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental des territoires et la maire de Saint-Pierre de Maillé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 21 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation

Le Responsable du Service Habitat
Urbanisme et Territoires

Fabrice RAGNUCCO

DDT 86

86-2024-03-21-00014

ARRÊTÉ 21024 / DDT / SHUT / 118 accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par le magasin PIMKIE dans le cadre de la mise en accessibilité de l'entrée du magasin PIMKIE situé 62 rue Gambetta à Poitiers.



ARRÊTÉ N° 118 en date du 21 MARS 2024

accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par le magasin PIMKIE dans le cadre de la mise en accessibilité de l'entrée du magasin PIMKIE situé 62 rue Gambetta à Poitiers.

Le préfet de la Vienne

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public lors de leur aménagement, et fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 162-8 à R. 162-11 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article R 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant classés en cinquième catégorie ainsi que les installations ouvertes au public existantes, doivent assurer l'accessibilité d'une partie du bâtiment ou de l'installation aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations ;

Vu l'article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dérogations aux règles d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 086 194 24 X0017 déposée par le magasin PIMKIE dans le cadre de la mise en accessibilité de l'entrée du magasin de prêt-à-porter PIMKIE situé 62 rue Gambetta à Poitiers, présentée pour avis de la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 7 mars 2024 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux pour motifs techniques présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 7 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 7 mars 2024 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant l'arrêté du 8 décembre 2014 disposant de la réglementation accessibilité pour les établissements recevant du public dans un cadre bâti existant et l'article 4 précisant les dispositions réglementaires relatives aux accès aux établissements ou installations ;

Considérant les deux marches présentant une hauteur cumulée de 28 cm, situées après la porte d'entrée ;

Considérant la pose d'une sonnette d'appel en façade du magasin pour demander la mise en place d'une rampe amovible ;

Considérant la mise à disposition d'une rampe amovible d'une longueur de 2,30 m avec une pente à 12 % non réglementaire ;

Considérant la nécessité de maintenir les deux battants de la porte en position ouverte pour pouvoir installer la rampe amovible imposant la présence d'un personnel du magasin ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par le magasin PIMKIE dans le cadre de la mise en accessibilité de l'entrée du magasin de prêt-à-porter PIMKIE situé 62 rue Gambetta, est accordée.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire général de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile, au directeur départemental des territoires et à la maire de Poitiers.

Article 3

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la solidarité et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, et la maire de Poitiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Pour le préfet et par délégation

Le Responsable du Service Habitat
Urbanisme et Territoires

Fabrice PAGNUCCO

DDT 86

86-2024-02-01-00014

Arrêté du 1 février 2024
portant prorogation de l'arrêté portant
renouvellement de la composition de la
commission locale de l'eau du schéma
d'aménagement et de gestion des eaux du
bassin de la Vienne du 22 février 2018



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

- 1 FEV. 2024

Arrêté du

portant prorogation de l'arrêté portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne du 22 février 2018

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-3 et L.212-4 ainsi que R.212-29 à R.212-34

Vu le décret 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux

Vu le SDAGE Loire-Bretagne approuvé en 2022

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 30 juin 1995 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2018 portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne

Considérant l'article 2 de l'arrêté portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne du 22 février 2018 prévoyant la durée du mandat des membres à six ans

Considérant qu'il y a lieu de proroger le mandat des membres de la commission locale de l'eau dans le cadre de la future réunion du 12 mars 2024 pour laquelle l'invitation a été faite aux membres actuels

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Charente, M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le secrétaire général de la préfecture d'Indre et Loire, M. le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne

Arrête

Article premier : La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne est **prorogée jusqu'au 31 mars 2024**.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet le cas échéant d'un recours gracieux et, en tout état de cause, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Charente, de la Corrèze, de la Creuse, d'Indre et Loire, de la Vienne et de la Haute-Vienne et mis en ligne sur le site internet GESTEAU www.gesteau.eau.fr

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Charente, de la Corrèze, de la Creuse, d'Indre et Loire, de la Vienne et de la Haute-Vienne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Limoges, le - 1 FEV. 2024

Le préfet,



François PESNEAU

DDT 86

86-2024-03-28-00003

Arrêté portant réglementation de la circulation
sur l Autoroute A10 - Travaux de signalisation
verticale au diffuseur N°27 Châtelleraut Sud



**ARRÊTÉ n°2024 - DDT - 153
portant réglementation de la circulation sur l'Autoroute A10
Travaux de signalisation verticale au diffuseur N°27 Châtelleraut Sud**

Le préfet de la Vienne

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi 55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret N° 56.1425 du 27 décembre 1956 modifié, portant réglementation d'administration publique de la loi du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

Vu les décrets des 12 mai 1970, 6 mars 1974, 18 novembre 1977, 10 mars 1978, 11 septembre 1980, 16 avril 1987, 20 décembre 1990, 12 avril 1991, 21 avril 1994 et 26 septembre 1995 approuvant la convention de concession à la Société Cofiroute en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes : "A10 Paris/Poitiers, A11 Paris/Le Mans, A11 Angers/Nantes, A71 Orléans/Bourges, A81 Le Mans/La Gravelle, A28 Alençon/Tours, A85 Angers/Langeais + Tours/Vierzon, A86 Rueil-Malmaison/Pont Colbert + Rueil Malmaison/Autoroute A12 et A126 Saint-Quentin-en-Yvelines/Massy-Palaiseau" ;

Vu le décret n° 2018-758 du 28 août 2018 approuvant le dix-huitième avenant à la convention passée entre l'Etat et la Compagnie financière et industrielle des autoroutes (Cofiroute) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes et au cahier des charges annexé à cette convention ;

Vu la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment l'article 15 du cahier des charges ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté n° 2023 - 07 - SGC en date du 19 juin 2023 donnant délégation de signature de Monsieur le préfet à Monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, Directeur Départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision 2023 - DDT - 24 en date du 2 octobre 2023, donnant délégation de signature du Directeur Départemental des Territoires aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Vu la demande de la société Cofiroute en date du 26 mars 2024

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de la Vienne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Description

À la suite de plusieurs accidents survenus au cours des deux dernières années (2023, 2024), Cofiroute entreprend des travaux d'amélioration de la signalisation verticale dans les bretelles d'entrée et sortie n°27 (Châtelleraut Sud)

Les travaux engendreront la fermeture de la bretelle d'entrée avant péage du diffuseur n°27 (Châtelleraut Sud)

Article 2 : Durée de validité

Cet arrêté à une durée de validité du mardi 02 avril 2024 au vendredi 05 avril 2024

Article 3 : Phasage et dispositions d'exploitation

La bretelle d'entrée du diffuseur N°27 Châtelleraut Sud en provenance de Poitiers depuis la RD 910 vers le péage du diffuseur sera fermée les :

- Mardi 02 avril 2024 de 10h00 à 16h00
- Vendredi 05 avril 2024 de 10h00 à 16h00

Article 4 : Déviations de circulation

La déviation conseillée lors de la fermeture de la bretelle est la suivante :

Une déviation sera mise en place via la route départementale 910 puis un demi-tour au prochain giratoire (Nerpuy), afin de pouvoir rejoindre l'autoroute A10 via la bretelle d'entrée en provenance de Châtelleraut.

Article 5 : Contraintes d'exploitation

Sans objet

Article 6 : Signalisation

Les signalisations de chantier et de déviations seront assurées respectivement par COFIROUTE.

20 rue de la Providence
86020 POITIERS Cedex
Tél. : 05.49.03.13.00
<https://www.vienne.gouv.fr/>

2/3

Article 7 : Intempéries

En cas d'intempéries ou d'événements fortuits à caractère technique, ne permettant pas la date de réalisation des travaux aux dates indiquées, un décalage pourra être réalisé dans un délai de 5 jours suivant les dates initialement prévues sous réserve d'information préalable des signataires du présent arrêté.

Article 8 : Recours

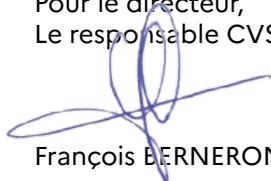
Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne ;

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil départemental de la Vienne, le directeur départemental des territoires, le directeur régional Touraine/Poitou de la société Cofiroute, le commandant de l'escadron départemental de la sécurité routière de la Vienne, le commandant du peloton autoroutier de Châtelleraut, l'inspecteur départemental de service d'incendie et de secours de la Vienne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

Poitiers, le 28 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur,
Le responsable CVSR



François BERNERON

DDT 86

86-2024-03-21-00004

Arrêté N°2024_DDT_SEB_90 portant attribution
de volume d'eau prélevable à partir du point de
prélèvement n°DDT 900078



ARRÊTÉ

N°2024_DDT_SEB_90 portant attribution de volume d'eau prélevable à partir du point de prélèvement n°DDT 900078

Le préfet de la Vienne

Vu le Code Civil et notamment l'article 644 ;

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-8 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/DDT/SEB/974 du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne, la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/173 en date du 5 avril 2011 ;

Vu la demande suite au transfert d'exploitation de la GAEC DE LA PLAINE au profit de la SCEA PLEIN CHAMP ;

Vu la demande de volume d'eau formulée par SCEA PLEIN CHAMP auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le n°DDT 900078 relatif à la déclaration d'existence de l'ouvrage et du prélèvement associé ;

Considérant que la directive cadre 2000/60/CE fixe aux États membres des objectifs visant à atteindre et à préserver le bon état des eaux dans leurs milieux avec des obligations de résultats ;

Considérant que les arrêtés du 11 septembre 2003 disposent que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable qui doit, d'une part, prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et, d'autre part, permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

Considérant que les volumes demandés par les exploitants préleveurs ont été ajustés par la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, afin de les rendre compatibles avec le SDAGE Loire Bretagne 2022/2027, et notamment avec les dispositions 7B du chapitre 7 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} - Abrogation

L'arrêté complémentaire N°2021_DDT_SEB_318 du 06 mai 2021 portant attribution de volume d'eau prélevable à partir du point n°DDT900078 suite au transfert de votre société GAEC DE LA PLAINE à la SCEA PLEIN CHAMP.

Article 2 - Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire : SCEA PLEIN CHAMP

demeurant à : Rouyère – 86350 PAYROUX

est autorisé au titre des campagnes d'irrigation de 2024 à 2025, à effectuer un prélèvement d'eau souterraine au moyen de l'installation référencée DDT n°900078 dans les conditions et selon les caractéristiques du pompage précisées à l'article 5.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Déclaration

Article 3 - Durée de validité

La présente autorisation est valable à compter du 1er avril 2024 et jusqu'au 31 mars 2026.

Cette autorisation pourra être révisée dans les cas suivants :

- changement de bénéficiaire ;
- changement des caractéristiques du point de prélèvement ;
- mise en place sur le bassin d'une gestion collective avec mandataire ;
- classement Zone de Répartition des Eaux (Z.R.E.) du bassin, ou mise en place d'une gestion collective avec un Organisme Unique de Gestion Collective (O.U.G.C.).

Article 4 - Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous et qui sont joints au présent arrêté.

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Article 5 - Dispositions Réglementaires

L'ouvrage n°DDT 900078, situé sur le bassin Gartempe / Anglin, sous-bassin GARTEMPE est autorisé à prélever chaque année du 1^{er} avril au 31 octobre, selon les caractéristiques suivantes :

Localisation :

N°DDT	Commune	Lieu-dit	Indicateur de gestion
900078	MONTMORILLON	Les Minières	VICQ-SUR-GARTEMPE

Volumes autorisés :

N°DDT	Débit en m ³ /h	Volume maximum autorisé en période d'étiage (en m ³)	(*) Volume hebdomadaire réduit VHR - 50 % (en m ³)	(*) Volume hebdomadaire réduit VHR - 30 % (en m ³)
900078	45	50 000	2 500	3 500

(*) Volume hebdomadaire réduit : Il s'agit du volume hebdomadaire maximum à ne pas dépasser.

Les prélèvements devront s'effectuer conformément aux dispositions prévues dans les arrêtés cadres définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau dans le département de la Vienne et ses arrêtés d'application.

Article 6 - Entretien des ouvrages

Les ouvrages seront constamment entretenus en bon état. Les prescriptions du présent article ne dispense pas de la responsabilité des permissionnaires qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Conformément aux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003, les prescriptions suivantes seront notamment respectées :

- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux, s'assure de l'entretien régulier des ouvrages, devra déclarer au préfet tout incident ou accident ayant porté ou étant susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative, et les premières dispositions prises pour y remédier.
- Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.
- Les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés et mis hors service en dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire.
- Les installations doivent être dotées d'un compteur volumétrique, accessible 24h/24 et 7 jours/7 aux agents chargés d'effectuer des contrôles au titre de la Police de l'eau. Les données correspondantes seront conservées au moins 3 ans à la disposition de l'autorité administrative et des personnes morales de droit public autorisées.
Toute panne de compteur doit être signalée immédiatement à la DDT et dans tous les cas, dans un délai n'excédant pas 7 jours.

Article 7 - Moyens d'analyses de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)

Le pétitionnaire doit se conformer à l'arrêté cadre définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin.

Le pétitionnaire doit respecter les arrêtés préfectoraux limitant les usages de l'eau pris en application de l'arrêté cadre irrigation adoptant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Vienne.

Ces arrêtés sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne à l'adresse suivante :

<https://www.vienne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

Le pétitionnaire devra tenir à jour un registre sur lequel seront consignés les données relatives au fonctionnement des installations (dates de début et fin de campagne, aléas de fonctionnement, mesures et contrôles de l'ouvrage).

En période d'étiage (du 1^{er} avril au 31 octobre), un relevé des index du compteur est effectué le premier et le dernier jour de la campagne d'irrigation, et tous les lundis. Les relevés sont reportés sur un formulaire mis à la disposition du pétitionnaire. Le formulaire doit comporter toutes les valeurs relevées chaque lundi même si la consommation de la semaine précédente a été nulle. Ce formulaire est adressé à la DDT de la Vienne – Service Eau et Biodiversité - 20 rue de la Providence – BP 80523 – 86020 POITIERS CEDEX, en une seule fois et avant le 15 novembre de chaque année.

Ces relevés pourront être demandés à tout moment par les Services de l'État.

Article 8 - Conformité et modifications des installations

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - Voies et délai de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 - Publication et informations des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Montmorillon, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mises à disposition du public sur le site des services de l'État de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la mairie de Montmorillon, la sous-préfète de Montmorillon, le sous-préfet de Châtelleraut, le général commandant de groupement de gendarmerie de la Vienne, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Vienne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le **21 MARS 2024**
pour le préfet, par délégation
Adjoint à la cheffe de service


Cyril MONGOURD

DDT 86

86-2024-03-21-00006

Arrêté N°2024_DDT_SEB_91 portant attribution
de volume d'eau prélevable à partir du point de
prélèvement n°DDT 024601



ARRÊTÉ

N°2024_DDT_SEB_91 portant attribution de volume d'eau prélevable à partir du point de prélèvement n°DDT 024601

Le préfet de la Vienne

Vu le Code Civil et notamment l'article 644 ;

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-8 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/DDT/SEB/974 du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne, la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/173 en date du 5 avril 2011 ;

Vu le transfert du point de prélèvement DDTN°000606 au profit de l'EARL DU GUE DE SCIAUX ;

Vu la demande de volume d'eau formulée par Monsieur POUSSE Jean-Luc auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le n°DDT 0024601 relatif à la déclaration d'existence de l'ouvrage et du prélèvement associé ;

Considérant que la directive cadre 2000/60/CE fixe aux États membres des objectifs visant à atteindre et à préserver le bon état des eaux dans leurs milieux avec des obligations de résultats ;

Considérant que les arrêtés du 11 septembre 2003 disposent que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable qui doit, d'une part, prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et, d'autre part, permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

Considérant que les volumes demandés par les exploitants préleveurs ont été ajustés par la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, afin de les rendre compatibles avec le SDAGE Loire Bretagne 2022/2027, et notamment avec les dispositions 7B du chapitre 7 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} - Abrogation

L'arrêté complémentaire N°2021_DDT_SEB_301 du 06 mai 2021 est abrogé suite au transfert du point n°DDT000606.

Article 2 - Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire : Monsieur POUSSE Jean-Luc

demeurant à : 75 lieu dit SIOUVRE 86310 SAINT-SAVIN

est autorisé au titre des campagnes d'irrigation de 2024 à 2025, à effectuer un prélèvement d'eau souterraine au moyen de l'installation référencée DDT n°024601 dans les conditions et selon les caractéristiques du pompage précisées à l'article 5.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Déclaration

Article 3 - Durée de validité

La présente autorisation est valable à compter du 1er avril 2024 et jusqu'au 31 mars 2026.

Cette autorisation pourra être révisée dans les cas suivants :

- changement de bénéficiaire ;
- changement des caractéristiques du point de prélèvement ;
- mise en place sur le bassin d'une gestion collective avec mandataire ;
- classement Zone de Répartition des Eaux (Z.R.E.) du bassin, ou mise en place d'une gestion collective avec un Organisme Unique de Gestion Collective (O.U.G.C.).

Article 4 - Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous et qui sont joints au présent arrêté.

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Article 5 - Dispositions Réglementaires

L'ouvrage n°DDT 024601, situé sur le bassin Gartempe / Anglin, sous-bassin GARTEMPE est autorisé à prélever chaque année du 1^{er} avril au 31 octobre, selon les caractéristiques suivantes :

Localisation :

N°DDT	Commune	Lieu-dit	Indicateur de gestion
024601	SAINT-SAVIN	SIOUVRES	VICQ-SUR-GARTEMPE

Volumes autorisés :

N°DDT	Débit en m ³ /h	Volume maximum autorisé en période d'étiage (en m ³)	(*) Volume hebdomadaire réduit VHR - 50 % (en m ³)	(*) Volume hebdomadaire réduit VHR - 30 % (en m ³)
24601	60	90 000	4 500	6 300

(*) Volume hebdomadaire réduit : Il s'agit du volume hebdomadaire maximum à ne pas dépasser.

Les prélèvements devront s'effectuer conformément aux dispositions prévues dans les arrêtés cadres définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau dans le département de la Vienne et ses arrêtés d'application.

Article 6 - Entretien des ouvrages

Les ouvrages seront constamment entretenus en bon état. Les prescriptions du présent article ne dispense pas de la responsabilité des permissionnaires qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Conformément aux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003, les prescriptions suivantes seront notamment respectées :

- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux, s'assure de l'entretien régulier des ouvrages, devra déclarer au préfet tout incident ou accident ayant porté ou étant susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative, et les premières dispositions prises pour y remédier.
- Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.
- Les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés et mis hors service en dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire.
- Les installations doivent être dotées d'un compteur volumétrique, accessible 24h/24 et 7 jours/7 aux agents chargés d'effectuer des contrôles au titre de la Police de l'eau. Les données correspondantes seront conservées au moins 3 ans à la disposition de l'autorité administrative et des personnes morales de droit public autorisées.
Toute panne de compteur doit être signalée immédiatement à la DDT et dans tous les cas, dans un délai n'excédant pas 7 jours.

Article 7 - Moyens d'analyses de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)

Le pétitionnaire doit se conformer à l'arrêté cadre définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin.

Le pétitionnaire doit respecter les arrêtés préfectoraux limitant les usages de l'eau pris en application de l'arrêté cadre irrigation adoptant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Vienne.

Ces arrêtés sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne à l'adresse suivante :

<https://www.vienne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieus-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

Le pétitionnaire devra tenir à jour un registre sur lequel seront consignés les données relatives au fonctionnement des installations (dates de début et fin de campagne, aléas de fonctionnement, mesures et contrôles de l'ouvrage).

En période d'étiage (du 1^{er} avril au 31 octobre), un relevé des index du compteur est effectué le premier et le dernier jour de la campagne d'irrigation, et tous les lundis. Les relevés sont reportés sur un formulaire mis à la disposition du pétitionnaire. Le formulaire doit comporter toutes les valeurs relevées chaque lundi même si la consommation de la semaine précédente a été nulle. Ce formulaire est adressé à la DDT de la Vienne – Service Eau et Biodiversité - 20 rue de la Providence – BP 80523 – 86020 POITIERS CEDEX, en une seule fois et avant le 15 novembre de chaque année.

Ces relevés pourront être demandés à tout moment par les Services de l'État.

Article 8 - Conformité et modifications des installations

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - Voies et délai de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 - Publication et informations des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-Savin, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à disposition du public sur le site des services de l'État de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la mairie de Saint-Savin, la sous-préfète de Montmorillon, le sous-préfet de Châtellerauld, le général commandant de groupement de gendarmerie de la Vienne, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Vienne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 21 MARS 2024

pour le préfet, par délégation
Adjoint à la cheffe de service



Cyril MONGOURD

DDT 86

86-2024-03-21-00005

Arrêté N°2024_DDT_SEB_92 portant attribution
de volume d'eau prélevable à partir des points
de prélèvement n°DDT 000606 et n°DDT
900017



ARRÊTÉ

N°2024_DDT_SEB_92 portant attribution de volume d'eau prélevable à partir des points de prélèvement n°DDT 000606 et n°DDT 900017

Le préfet de la Vienne

Vu le Code Civil et notamment l'article 644 ;

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-8 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/DDT/SEB/974 du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne, la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/173 en date du 5 avril 2011 ;

Vu le transfert du point de prélèvement n°DDT000606 de Monsieur POUSSE Jean-Luc dans la société EARL DU GUE DE SCIAUX ;

Vu la demande de volume d'eau formulée par EARL DU GUE DE SCIAUX auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu les n°DDT 000606 et n°DDT 900017 relatifs à la déclaration d'existence de l'ouvrage et du prélèvement associé ;

Considérant que la directive cadre 2000/60/CE fixe aux États membres des objectifs visant à atteindre et à préserver le bon état des eaux dans leurs milieux avec des obligations de résultats ;

Considérant que les arrêtés du 11 septembre 2003 disposent que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable qui doit, d'une part, prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et, d'autre part, permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

Considérant que les volumes demandés par les exploitants préleveurs ont été ajustés par la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, afin de les rendre compatibles avec le SDAGE Loire Bretagne 2022/2027, et notamment avec les dispositions 7B du chapitre 7 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} - Abrogation

L'arrêté complémentaire N°2021_DDT_SEB_302 du 06 mai 2021 est abrogé suite au transfert du point n°DDT000606.

Article 2 - Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire : EARL DU GUE DE SCIAUX

demeurant à : 75 SIOUVRES – 86310 SAINT-SAVIN

est autorisé au titre des campagnes d'irrigation de 2024 à 2025, à effectuer un prélèvement d'eau souterraine au moyen des installations référencées DDT n°000606 et DDT n°900017 dans les conditions et selon les caractéristiques du pompage précisées à l'article 5.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Déclaration

Article 3 - Durée de validité

La présente autorisation est valable à compter du 1er avril 2024 et jusqu'au 31 mars 2026.

Cette autorisation pourra être révisée dans les cas suivants :

- changement de bénéficiaire ;
- changement des caractéristiques du point de prélèvement ;
- mise en place sur le bassin d'une gestion collective avec mandataire ;
- classement Zone de Répartition des Eaux (Z.R.E.) du bassin, ou mise en place d'une gestion collective avec un Organisme Unique de Gestion Collective (O.U.G.C.).

Article 4 - Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous et qui sont joints au présent arrêté.

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Article 5 - Dispositions Réglementaires

Les ouvrages n°DDT 000606, n°900017 situés sur le bassin Gartempe / Anglin, sous-bassin ANGLIN est autorisé à prélever chaque année du 1^{er} avril au 31 octobre, selon les caractéristiques suivantes :

Localisation :

N°DDT	Type d'ouvrage	Commune	Lieu-dit	Indicateur de gestion
000606	Forage	ANTIGNY	ST CYPRIEN	VICQ-SUR-GARTEMPE
900017	Forage	ANTIGNY	RONDAN	VICQ-SUR-GARTEMPE

Volumes autorisés :

N°DDT	Débit en m ³ /h	Volume maximum autorisé en période d'été (en m ³)	(*) Volume hebdomadaire réduit VHR - 50 % (en m ³)	(*) Volume hebdomadaire réduit VHR - 30 % (en m ³)
900017	120	90 000	4 500	6 300
000606	160	90 000	4 500	6 300
TOTAL		180 000	9 000	12 600

(*) Volume hebdomadaire réduit : Il s'agit du volume hebdomadaire maximum à ne pas dépasser.

Les prélèvements devront s'effectuer conformément aux dispositions prévues dans les arrêtés cadres définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau dans le département de la Vienne et ses arrêtés d'application.

Article 6 - Entretien des ouvrages

Les ouvrages seront constamment entretenus en bon état. Les prescriptions du présent article ne dispense pas de la responsabilité des permissionnaires qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Conformément aux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003, les prescriptions suivantes seront notamment respectées :

- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux, s'assure de l'entretien régulier des ouvrages, devra déclarer au préfet tout incident ou accident ayant porté ou étant susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative, et les premières dispositions prises pour y remédier.
- Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.
- Les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés et mis hors service en dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire.
- Les installations doivent être dotées d'un compteur volumétrique, accessible 24h/24 et 7 jours/7 aux agents chargés d'effectuer des contrôles au titre de la Police de l'eau. Les données correspondantes seront conservées au moins 3 ans à la disposition de l'autorité administrative et des personnes morales de droit public autorisées.
Toute panne de compteur doit être signalée immédiatement à la DDT et dans tous les cas, dans un délai n'excédant pas 7 jours.

Article 7 - Moyens d'analyses de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)

Le pétitionnaire doit se conformer à l'arrêté cadre définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin.

Le pétitionnaire doit respecter les arrêtés préfectoraux limitant les usages de l'eau pris en application de l'arrêté cadre irrigation adoptant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Vienne.

Ces arrêtés sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne à l'adresse suivante :

<https://www.vienne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

Le pétitionnaire devra tenir à jour un registre sur lequel seront consignés les données relatives au fonctionnement des installations (dates de début et fin de campagne, aléas de fonctionnement, mesures et contrôles de l'ouvrage).

En période d'étiage (du 1^{er} avril au 31 octobre), un relevé des index du compteur est effectué le premier et le dernier jour de la campagne d'irrigation, et tous les lundis. Les relevés sont reportés sur un formulaire mis à la disposition du pétitionnaire. Le formulaire doit comporter toutes les valeurs relevées chaque lundi même si la consommation de la semaine précédente a été nulle. Ce formulaire est adressé à la DDT de la Vienne – Service Eau et Biodiversité - 20 rue de la Providence – BP 80523 – 86020 POITIERS CEDEX, en une seule fois et avant le 15 novembre de chaque année.

Ces relevés pourront être demandés à tout moment par les Services de l'État.

Article 8 - Conformité et modifications des installations

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - Voies et délai de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 - Publication et informations des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Antigny, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mises à disposition du public sur le site des services de l'État de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la mairie d'Antigny, la sous-préfète de Montmorillon, le général commandant de groupement de gendarmerie de la Vienne, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Vienne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le **21 MARS 2024**

pour le préfet, par délégation
Adjoint à la cheffe de service



Cyril MONGOURD

DIRA

86-2024-03-28-00002

Arrêté n° 2024-ang-12 du 28 mars 2024
relatif aux travaux d'entretien de chaussée de la
RN10
du PR 97+000 au PR 94+700

Communes de Chaunay et Brux



PRÉFET DE LA VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interdépartementale des routes Atlantique

Arrêté n° 2024-ang-12 du 28 MARS 2024 relatif aux travaux d'entretien de chaussée de la RN10 du PR 97+000 au PR 94+700

Communes de Chaunay et Brux

Le préfet de la Vienne

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de M. Jean-Marie Girier, en qualité de préfet de la Vienne, à compter du 07/03/2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 du préfet de la Vienne donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2024-86-03 du 7 mars 2024 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'avis favorable du 13 mars 2024 de monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne ;

Vu l'avis favorable du 19 mars 2024 de monsieur le président du conseil départemental de La Vienne ;

Vu le dossier d'exploitation ;

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/3

Considérant qu'en raison des travaux d'entretien de chaussée de la RN10 du PR 97+000 au PR 94+700 sens Angoulême/Poitiers sur le territoire des communes de Chaunay et Brux, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités et en fonction de leur avancement,
du mardi 2 avril 2024 à 8h00 au vendredi 19 avril 2024 à 18h00 :

Basculement de circulation

La circulation peut être interdite sur la RN10 dans le sens Angoulême/Poitiers entre les PR 97+430 et 93+380, sauf besoins du chantier. Les usagers circulant sur la RN10 dans le sens Angoulême/Poitiers seront basculés entre les PR 97+430 et 93+380 sur la voie de gauche de la chaussée opposée (sens Poitiers/Angoulême) dont chaque voie sera ouverte à un sens de circulation. La vitesse maximale autorisée sera fixée à 80 km/h sur toute cette section sauf au droit des basculements où elle sera fixée à 50 km/h dans le sens Angoulême/Poitiers.

Fermeture bretelle de sortie

La bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n°41 de Brux peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 Angoulême/Poitiers, demi-tour à l'échangeur n°40 de Couhé Sud via la RD99, la RN10 sens Poitiers/Angoulême et la bretelle de sortie de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n°41 de Brux.

Fermeture bretelle d'entrée

La bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n°41 de Brux peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RD98, la bretelle d'entrée dans l'échangeur n°41 de Brux sens Poitiers/Angoulême, la RN10 sens Poitiers/Angoulême, demi-tour à l'échangeur n°42 de Chaunay Nord via la RD35 et la RN10 sens Angoulême/Poitiers.

Inter-distances

L'inter-distance avec un autre chantier, notamment une neutralisation de voie, organisé sur la même chaussée peut être réduite au minimum à 3 kilomètres.

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, les dispositions relatives à l'article premier peuvent être prolongées jusqu'au vendredi 26 avril 2024 à 18h00.

Article 2 : la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vienne.

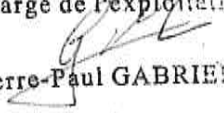
Article 5 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne ;
- Monsieur le président du conseil départemental de La Vienne ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le préfet de la Vienne et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,

Le directeur adjoint
chargé de l'exploitation


Pierre-Paul GABRIEL

Le directeur adjoint
chargé de l'exploitation

Pierre-Yves GABRIEL

PREFECTURE de la VIENNE

86-2024-03-28-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-CAB-BSR-004
Portant agrément de la société BERNIS TRUCK
en tant qu'installateur du dispositif éthylotest
anti-démarrage

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-CAB-BSR-004

**Portant agrément de la société BERNIS TRUCK
en tant qu'installateur du dispositif éthylotest anti-démarrage**

Le Préfet de la Vienne

VU le code de la route et notamment les articles L.234-2, L.234-16 et L.234-17 ;

VU le code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;

VU le décret n° 2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous influence de l'alcool ;

VU le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

VU le décret n°2018-795 du 17 septembre 2018 relatif à la sécurité routière ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par M. Stéphane BARRET, représentant de la société BERNIS TRUCK, sollicitant un agrément afin de pouvoir installer des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique, dans les locaux situés :

Zone République III - Rue des Landes – 86000 POITIERS

Considérant que le dossier présenté par le demandeur remplit toutes les conditions et justifie des garanties requises pour bénéficier de l'agrément demandé ;

ARRÊTE

Article 1 - La société BERNIS TRUCK, représentée par M. Stéphane BARRET, est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans l'établissement situé :

Zone République III - Rue des Landes – 86000 POITIERS

PREFECTURE de la VIENNE - 86-2024-03-05-00004 - Arrêté n° 2024-CAB-BSR-004 en date du 05 mars 2024 portant agrément de la société BERNIS TRUCK en tant qu'installateur du dispositif éthylotest anti-démarrage

Article 2 – L’agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l’agrément d’en demander le renouvellement trois mois avant sa date d’expiration.

Article 3 – Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au Préfet.

Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d’au moins un collaborateur formé à l’installation de dispositifs d’anti-démarrage par éthylotest électronique n’ayant pas fait l’objet d’une condamnation définitive figurant au bulletin n°2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du 1 de l’article L,234-2 du code de la route, au 11° de l’article 221-8 du code pénal et au 14) de l’article 222-44 du même code.

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n’est plus en mesure de justifier la présentation d’une des pièces prévues pour la constitution du dossier d’agrément.

Article 4 – Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, soit le Préfet pour un recours gracieux, soit le Ministre de l’Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif de Poitiers pour un recours contentieux.

Le recours contentieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la décision implicite ou explicite de l’autorité compétente, le silence de l’administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Article 5 – Le Préfet du département de la Vienne est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Vienne.

Fait à Poitiers, le

28 MARS 2024

Pour le préfet par délégation,
le Secrétaire général de la Préfecture de
la Vienne,



Etienne BRUN-ROVET

PREFECTURE de la VIENNE - 86-2024-03-05-00004 - Arrêté n° 2024-CAB-BSR-004 en date du 05 mars 2024 portant agrément de la société BERNIS TRUCK en tant qu’installateur du dispositif éthylotest anti-démarrage

PREFECTURE de la VIENNE

86-2024-03-25-00006

arrêté DUP CESSIBILITE avec annexes n°2024-074

ARRÊTÉ n° 2024-DCPPAT/BE-074 en date du 25 mars 2024
déclarant d'utilité publique la réalisation d'un projet d'aménagement relatif à la continuité cyclable
entre Châtellerault et Antran
et déclarant cessibles les immeubles qui n'ont pu être acquis à l'amiable et nécessaires à la
réalisation de cette opération au profit de la Ville de Châtellerault sur le territoire communal

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code des transports,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la république portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-SG-DCPPAT-005 en date du 4 mars 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2023-DCPPAT/BE-122 en date du 6 juillet 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la :

- déclaration d'utilité publique en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement relatif à la continuité cyclable entre Châtellerault et Antran, projet présenté par la Ville de Châtellerault
- parcellaire en vue de déterminer les propriétaires et de délimiter exactement les immeubles nécessaires à la réalisation du projet sur le territoire de la commune de Châtellerault

Vu les courriers de la commune de Châtellerault en date du 24 juillet 2023 adressés en recommandé avec accusés de réception au domicile des propriétaires des parcelles concernées ;

Affaire suivie par : Sandrine COURAND
Bureau de l'Environnement
Tél : 05 49 55 71 23
Mél : pref-environnement@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.vienne.gouv.fr

Vu l'ensemble des avis recueillis pendant l'instruction du dossier ;

Vu la délibération du conseil municipal de Châtelleraut du 19 mai 2022 ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture de l'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département (24 août 2023 et 12 septembre 2023) et que le dossier d'enquête ainsi que le registre a été déposé pendant 32 jours consécutifs en mairie de Châtelleraut ;

Vu le dossier de l'enquête publique réalisée du 11 septembre 2023 au 12 octobre 2023

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 8 novembre 2023 ;

Vu l'avis de la direction générale des finances publiques de la Vienne du 10 janvier 2022 ;

Vu le courrier du maire de Châtelleraut à la préfecture de la Vienne en date du 22 mars 2024 ;

Vu le plan général des travaux ;

Vu l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet, annexé au présent arrêté ;

Vu l'identité des propriétaires ;

Vu le plan parcellaire annexé au présent arrêté ;

Considérant que les principaux enjeux et objectifs du projet visent à renforcer l'attractivité du centre-ville de Châtelleraut par voie douce, à assurer la continuité cyclable déjà présente et permettre une liaison sécurisée pour les citoyens aux abords de la ville ;

Considérant que le projet de réalisation d'un projet d'aménagement relatif à la continuité cyclable entre Châtelleraut et Antran, projet porté par la Ville de Châtelleraut situé sur le territoire de la commune de Châtelleraut tel qu'il est présenté à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, présente un caractère d'utilité publique ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est déclarée d'utilité publique la réalisation d'un projet d'aménagement relatif à la continuité cyclable entre Châtelleraut et Antran, projet présenté par la Ville de Châtelleraut conformément au plan figurant à l'annexe 1 au présent arrêté.

Article 2 : Le périmètre de l'opération faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique, consultable en mairie de Châtelleraut et sur le site internet des services de l'État de la Vienne, est celui défini par le plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Article 3 : La Ville de Châtelleraut est autorisée à acquérir, par voie d'expropriation si nécessaire, les immeubles qui n'ont pu être acquis à l'amiable et nécessaires à la réalisation mentionnée à l'article 1er, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Les immeubles qui n'ont pu être acquis à l'amiable, désignés à l'état parcellaire ci-annexé, et nécessaires à la réalisation d'une opération d'aménagement relatif à la continuité cyclable entre Châtelleraut et Antran, projet porté par la Ville de Châtelleraut sur le territoire de la commune sont déclarées cessibles conformément au plan parcellaire ci-dessus visé.

Article 5 : Conformément à l'article L 122-1 du code l'expropriation pour cause d'utilité publique, le document joint en annexe 3 au présent arrêté expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet.

Article 6 : Le présent arrêté, pour ce qu'il déclare immédiatement cessibles les immeubles qui n'ont pu être acquis à l'amiable et désignés à l'état parcellaire ci-annexé, sera caduque à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de la signature de la présente décision.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, et un extrait sera publié, aux frais de la commune, dans deux journaux diffusés dans le département. Il sera également affiché en mairie de Châtelleraut pendant deux mois. Un certificat d'affichage produit par le maire certifiera l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera notifié par le maire aux propriétaires des droits réels sur les biens en cause, sous pli recommandé avec accusé de réception. La justification de l'accomplissement de cette formalité sera effective par la production d'une copie de la lettre d'envoi recommandé, ainsi que de l'accusé de réception.

Article 8 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public qui pourra le consulter sur le site internet des services de l'État de la Vienne, ainsi qu'à la préfecture de la Vienne et à la mairie de Châtelleraut.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou/et hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans un délai de deux mois suivant les mesures de publicité mentionnées à l'article 8 du présent arrêté ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, soit directement dans le délai de deux mois suivant les mesures de publicité mentionnées à l'article 8 du présent arrêté, soit dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante :

www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et, l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Les délais mentionnés ci-dessus courent pour les tiers à compter du 1er jour d'affichage en mairie.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le maire de la commune de Châtelleraut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 25 mars 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Etienne BRUN-ROVET



Direction : Qualité de la vie
Maîtrise d'Oeuvre
Direction des services techniques

78, bd blossom - BP 619
86106 Châtelleraut Cedex
Tél : 05.49.20.21.60
Fax : 05.49.20.21.22

Projeteur : Lina Marchesin

Le 20 avril 2023

Echelle : 1/2000

Le maire

M. Jean-Pierre ABELIN

Le directeur général
Qualité de la Vie

Grégory Bossard

Le directeur
Vivre l'Espace Public

Le responsable du service
Bureau d'études

Yann Mole

Edition du : 20 avril 2023

Références du Plan

Plan parcellaire.dwg

Chemin : Y:\007 Antran\Zonages\007 Antran Bord de Vienne\Projet Voie Verte 2019\Foncier

Annexe 1

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en date de ce jour,

POITIERS, le 25 MARS 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Etienne BRUN-ROVET

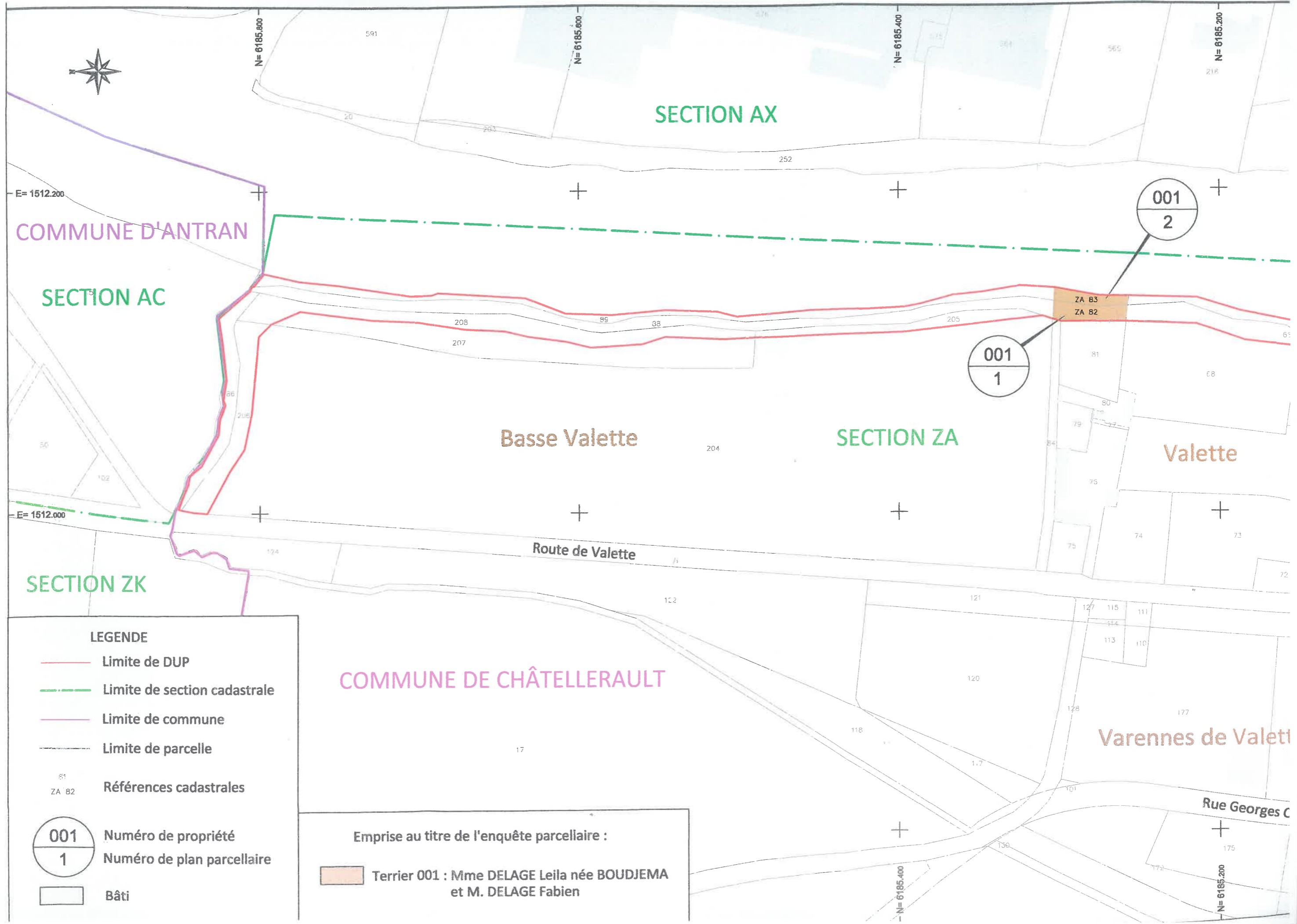
CHÂTELLERAULT

Dossier d'enquête parcellaire

Plan parcellaire

Systeme de coordonnées planimétriques RGF 93 Lambert CC47

Hôtel de ville - 78, boulevard blossom - BP 619 - 86106 Châtelleraut Cedex
Tél : 05.49.20.20.20 - Télécopie : 05.49.20.20.15



SECTION AX

SECTION AW

← La Vienne

SECTION ZA

Valette

SECTION EL

Vareennes de Valette

Rue Georges Charpak

Rue Pierre-Gilles de Gennes

001
2

001
1

ZA 83
ZA 82

Annexe 2

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en date de ce jour,

POTTIERS, le **25 MARS 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Etienne BRUN-ROVET



PROJET DE CONTINUITÉ CYCLABLE ENTRE CHÂTELLERAULT ET ANTRAN
DOSSIER PARCELLAIRE

Commune de CHÂTELLERAULT

ETAT PARCELLAIRE

PROJET DE CONTINUTE CYCLABLE - COMMUNE DE CHATELLERAULT

CHATELLERAULT

PROPRIETE 001	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE INDIVIS		
- Madame BOUDJEMA Leïla Solange née le 21/02/1980 à CHATELLERAULT (86) épouse de Monsieur DELAGE Fabien mariée le 04/08/2012 à CHATELLERAULT (86) un contrat de mariage a été reçu le 02/08/2012 par Maître PHILIPPON Jean-Pierre, notaire à CHATELLERAULT (86) – non communiqué par le notaire demeurant 40 Rte De Valette - CHATELLERAULT (86100)		
PROPRIETAIRE INDIVIS		
- Monsieur DELAGE Fabien François Joseph né le 23/02/1980 à POITIERS (86) époux de Madame BOUDJEMA Leïla marié le 04/08/2012 à CHATELLERAULT (86) un contrat de mariage a été reçu le 02/08/2012 par Maître PHILIPPON Jean-Pierre, notaire à CHATELLERAULT (86) – non communiqué par le notaire demeurant 40 Rte De Valette - CHATELLERAULT (86100)		
Lors de l'enquête parcellaire, les propriétaires n'ont pas satisfait aux obligations visées par l'article R. 131 - 7 du code de l'expropriation. Art 5 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955.		

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
ZA	ZA	82	Lande			486			
		83				395			
					Total	881			

PROJET DE CONTINUTE CYCLABLE - COMMUNE DE CHATELLERAULT

CHATELLERAULT

Origine de propriété

Les parcelles ZA 82 et ZA 83 appartiennent à Monsieur DELAGE Fabien né le 23/02/1980 et à Madame BOUDJEMA Leïla née le 21/02/1980 aux termes des faits et actes suivants :

- Acquisition du 14/11/2008 par BOUDJEMA née le 21/02/1980 de BOISGARD né(e) le 23/07/1930 suivant acte reçu par Me PHILIPPON, notaire, et publié au service de la publicité foncière de Poitiers-1 le 28/11/2008 - Volume 2008P n°3432.
- Contrat de mariage du 02/08/2012 avec adoption de la communauté légale de biens réduite aux acquêts avec apport immobilier par BOUDJEMA née le 21/02/1980 suivant acte reçu par Me LACROIX, notaire, et publié au Service de la Publicité Foncière de Poitiers 1 le 22/08/2012 - Volume 2012P n°2252. Complément : épouse de DELAGE Fabien né le 23/02/1980 et mariée le 04/08/2012.
- *Privilège de prêteur de deniers au profit de la CRCAM DE LA TOURAINE ET DU POITOU, contre BOUDJEMA née le 21/02/1980, suivant acte du 14/11/2008, reçu par Me PHILIPPON, notaire, publié au service de la publicité foncière de Poitiers-1 le 28/11/2008 – Volume 2008V n°1217. Date extrême d'exigibilité : 01/11/2028 – date extrême d'effet : 01/11/2029.*
- *Privilège de prêteur de deniers au profit de la CRCAM DE LA TOURAINE ET DU POITOU, contre BOUDJEMA née le 21/02/1980, suivant acte du 14/11/2008, reçu par Me PHILIPPON, notaire, publié au service de la publicité foncière de Poitiers-1 le 28/11/2008 – Volume 2008V n°1218. Date extrême d'exigibilité : 01/11/2031 – date extrême d'effet : 01/11/2032.*

VILLE DE
Châtelleraut

PRÉFECTURE de la VIENNE

22 MARS 2024

Châtelleraut, le 20 MARS 2024

Direction de la Coordination des
Politiques Publiques et de l'Appui
Territorial
Bureau Environnement

Service : Direction de l'aménagement du territoire

Dossier suivi par : Julien Perrin et Sylvie Crochu

Fonction : Directeur et assistante

Tél : 05 49 20 20 36 et 05 49 20 20 37

@ : Julien.perrin@grand-chatelleraut.fr
sylvie.crochu@ville-chatelleraut.fr

Préfecture de la Vienne

Monsieur le Préfet

Bureau de l'Environnement

7 place Aristide Briand

86000 POITIERS

Pièces jointes 3 exemplaires papier et 1 clé USB

Objet Dépôt d'un dossier de demande de déclaration d'utilité publique valant cessibilité

Monsieur le Préfet,

Dans le cadre de son projet de création de pistes cyclables reliant la commune d'Antran à celle de Châtelleraut, la ville de Châtelleraut a engagé une procédure afin de déclarer ledit projet d'utilité publique.

A ce titre, par arrêté en date du 6 juillet 2023, une enquête publique unique a été prescrite en vue de la déclaration d'utilité publique du projet et de l'identification des parcelles à acquérir, de la recherche de leurs propriétaires et des titulaires de droits réels et autres intéressés. Cette enquête s'est déroulée du lundi 11 septembre 2023 au jeudi 12 octobre 2023.

Au terme de celle-ci, Monsieur Jean-Louis ROY, désigné commissaire-enquêteur, par le Tribunal Administratif de Poitiers, a rendu son rapport d'enquête, ainsi que ses conclusions et avis motivés. Ces derniers ont bien été pris en compte par la ville de Châtelleraut.

Aussi, je vous informe par le présent courrier, que nous souhaitons continuer la procédure.

Exposé des motifs

Pour mémoire, le caractère d'utilité publique du projet de création d'une continuité cyclable entre Châtelleraut et Antran se justifie par le fait que ce projet va contribuer au développement du réseau cyclable de la commune de Châtelleraut. Ce développement permettra ainsi de répondre aux objectifs fixés par les divers documents de planification en termes de développement économique et urbain de la commune, tout en liant des principes de cohésion sociale et de développement durable. Le projet tient également compte de l'environnement naturel du site. La ville de Châtelleraut souhaite ainsi créer les conditions d'un site sécurisé et sécurisant tout en visant les bienfaits économiques, sociaux, environnementaux et touristiques attachés à ce type de réalisation.

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en date de ce jour,
POITIERS, le 25 MARS 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Etienne BRUN-ROVET

Mairie - 78 bd Blossac - CS 10 619 - 86106 CHÂTELLERAUT CEDEX - Tél. 05 49 20 20 20 - Fax 05 49 20 20 15
www.ville-chatelleraut.fr

Le projet favorisera les points suivants :

- ✓ L'amélioration du cadre de vie et vecteur positif en faveur de la cohésion sociale ;
- ✓ Le développement de l'attractivité du centre-ville qui aura des impacts positifs pour les activités économiques du secteur ;
- ✓ La mise en avant et l'incitation auprès des habitants à privilégier des modes de déplacement doux qui contribueront à la préservation de l'environnement ;
- ✓ La réalisation d'une connexion sécurisée entre le centre-ville de Châtelleraut et Antran dans le cadre d'un aménagement éco-responsable ;
- ✓ La desserte de différentes aménités, ZAE, lieux de scolarité et de loisirs.

Aussi, et conformément aux dispositions de l'article R. 132-4 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir prendre l'arrêté déclarant le projet d'utilité publique et emportant cessibilité des immeubles nécessaires au projet susvisé, au profit de la ville de Châtelleraut.

A cette fin, je vous transmets sous ce pli un dossier complet de demande d'arrêté de déclaration d'utilité publique valant cessibilité, en trois exemplaires papiers et un exemplaire dématérialisé, contenant les pièces suivantes :

- Pièce n°1 : l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2023 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire ;
- Pièce n°2 : le procès-verbal d'affichage du 4 août 2023 ;
- Pièce n°3 : l'avis de presse dudit arrêté ;
- Pièce n°4 : l'état parcellaire ;
- Pièce n°5 : le plan parcellaire ;
- Pièce n°6 : le rapport et conclusion du commissaire enquêteur ;
- Pièce n°7 : les copies des notifications individuelles avec les accusés de réception, pour l'ouverture de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire ;

Aussi, je vous serais reconnaissant de bien vouloir :

- ↳ M'adresser ampliation de votre arrêté de déclaration d'utilité publique valant cessibilité pour me permettre d'en assurer la notification à chaque intéressé,
- ↳ Et de transmettre l'ensemble du dossier au Juge de l'Expropriation en lui demandant de prendre son ordonnance et de nous en adresser la grosse et copie certifiée conforme..

Dans l'attente, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de ma haute considération.



Le Maire,

Jean Pierre Abelin
Jean-Pierre ABELIN